



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2101

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2015
Adopté le 31 août 2015
En vigueur le 19 septembre 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin d'apporter plusieurs ajustements.

Plus précisément, il modifie la définition de « réseau d'égout pluvial » afin d'y intégrer certains ouvrages particuliers de contrôle, de rétention, de biorétention, de filtration et d'infiltration des eaux qui se trouvaient à la définition de « réseau écologique intégré de récupération et de gestion des eaux de pluie et de ruissellement ». En conséquence, cette dernière définition est supprimée. Ce règlement prévoit au surplus que le titulaire prend à sa charge tous les coûts de réalisation d'un tel ouvrage, y compris celui des aménagements et des plantations.

La liste des documents à fournir par un requérant qui effectue une demande de permis nécessitant la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal est également modifiée afin d'y ajouter des documents et de préciser le contenu de certains autres.

En outre, le délai pour la signature d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux suivant l'autorisation du conseil de la ville est prolongé de six mois à un an.

En ce qui concerne les obligations de la ville, celles-ci sont modifiées afin de prévoir le versement par la ville d'une somme forfaitaire de 1 000 \$ pour l'installation d'un branchement d'aqueduc et d'égout en front d'un parc existant ou à aménager.

Ce règlement prévoit aussi la possibilité pour la ville d'assumer une participation financière différente à l'égard d'une voie de circulation identifiée en annexe.

D'autre part, il prescrit le dépôt d'une garantie bancaire irrévocable de 10 000 \$ lors de l'acceptation partielle des travaux afin de garantir la réalisation des plans finaux des infrastructures municipales prévues à l'entente.

Finalement, il procède à la correction de coquilles et de certains renvois en raison, notamment, des modifications apportées à d'autres règlements.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2101

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2, est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « réseau d'égout pluvial » par la suivante :

« « réseau d'égout pluvial » : un système public de conduites et d'équipements qui achemine, contient, infiltre, traite, régularise, retient et récupère les eaux de pluie, de ruissellement, de la fonte des neiges et de haute nappe phréatique comprenant, notamment, les regards d'égouts, les puisards de rues, les stations de pompage, les ouvrages de contrôle, de rétention, de biorétention, de filtration et d'infiltration, les services électriques et mécaniques requis, les accessoires requis et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne de l'emprise de la voie de circulation; »;

2° la suppression de la définition de « réseau écologique intégré de récupération et de gestion des eaux de pluie et de ruissellement ».

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « 16007Ha, »;

2° le remplacement de « 16019Hc » par « 16019Mb »;

3° le remplacement de « 16050Hc » par « 16050Mb ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° l'addition, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° un plan préparé par un professionnel habilité à cette fin, superposé à une image cartographique aérienne prise au cours des cinq dernières années, et qui illustre, notamment, les éléments suivants :

a) la délimitation du projet, y compris la superficie de toute phase projetée;

b) la délimitation du bassin versant à l'intérieur duquel se trouve le projet;

c) l'identification du point de rejet du projet; »;

2° l'addition, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 2°, du suivant :

« d) la superficie des milieux boisés et des milieux humides à conserver; »;

3° l'insertion, au paragraphe 3.1°, après les mots « sur le terrain, », de « comprenant un inventaire biologique, une analyse de la valeur écologique et une proposition de conservation, le cas échéant, »;

4° le remplacement, au paragraphe 4°, de « (L.R.Q., chapitre Q-2) » par « (RLRQ, chapitre Q-2) ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dans les six mois » par les mots « à l'intérieur d'un délai d'un an ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans le *Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels*, R.R.V.Q. chapitre D-5 » par « au chapitre XXV.1 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400 ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par la suppression du paragraphe 1°.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** En outre des articles 15 et 16, à l'égard d'un réseau d'égout pluvial, le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville, pour la réalisation d'un ouvrage de contrôle, de rétention, de biorétention, de filtration ou d'infiltration comprenant, notamment, tous les raccordements requis à un réseau existant, tous les aménagements, toutes les plantations et tous les autres équipements composant un tel ouvrage. ».

8. Ce règlement est modifié par la suppression de la sous-section §6. – de la section II du chapitre V et de l'article 20.2.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe e) du paragraphe 2°, des mots « *Règlement sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels* » par « chapitre XXV.1 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe ii. du deuxième alinéa du sous-paragraphe g) du paragraphe 2°, de « L.R.Q., chapitre F-2.1 » par « RLRQ, chapitre F-2.1 ».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *a)* du paragraphe 2° par le suivant :

« *a)* en application de l'article 1165.0.4 ou 1165.0.5 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*; »;

2° l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre du premier alinéa, la ville prend à sa charge un montant forfaitaire de 1 000 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation d'un branchement d'aqueduc et d'égout qui dessert un immeuble qui appartient à la ville au moment de la signature de l'entente ou qui doit lui être cédé en application de l'article 1165.0.4 ou 1165.0.5 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, et qui est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins de parc. ».

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 17 et les articles 21, 25 et 25.1, la ville prend à sa charge au plus la moitié du coût réel des travaux pour la réalisation d'une voie de circulation visée à l'annexe I dans le cadre d'une entente conclue en vertu du présent règlement. ».

12. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *d)* du paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« *e)* une garantie bancaire irrévocable d'un montant de 10 000 \$ couvrant la réalisation des plans finaux (TQC) des infrastructures prévues à l'entente et valide jusqu'à l'acceptation complète de cette infrastructure par la ville. Cette garantie doit notamment être émise par une institution légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la ville et être encaissable sur demande de cette dernière dans une succursale située sur le territoire de l'agglomération de Québec; ».

13. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de « (L.R.Q., chapitre C-11.5) » par « (RLRQ, chapitre C-11.5) ».

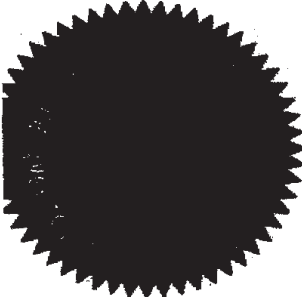
14. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe I, jointe à l'annexe I du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 26.1)

PARTIES DE TERRITOIRE SOUMISES À UNE PARTICIPATION
PARTICULIÈRE



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE

Le dix-neuf (19) décembre -----

DEVANT ME RICHARD TRUDEL, notaire à Québec, province de Québec, Canada.

COMPARAISSENT:

LES IMMEUBLES 1301-50 INC., compagnie constituée sous la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., C-38) en date du dix-neuf (19) mars mil neuf cent quatre-vingts (1980) ayant son siège au 1145, boulevard Lebourgneuf, suite 150, Québec (Québec), G2K 2K8, ici représentée et agissant par monsieur Alain COTE, directeur général de ladite compagnie dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de ladite compagnie à une assemblée tenue le quinze (15) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) laquelle résolution est toujours en vigueur, copie certifiée de ladite résolution demeure annexée à l'original des présentes, comme Annexe I, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ledit représentant avec et en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelée : "LES IMMEUBLES 1301-50 INC."

-et-

LA VILLE DE QUÉBEC, municipalité constituée par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses amendements, ayant son siège au 2, rue des Jardins en la ville de Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Monsieur le Maire JEAN-PAUL L'ALLIER, président du comité exécutif, et par Me ANTOINE CARRIER, greffier de la Ville, dûment autorisés en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son Conseil municipal tenue à Québec, le sept (7) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) (CM-94-735), copie certifiée de ladite résolution demeurant annexée à l'original des présentes comme Annexe 2 après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants avec et en présence du notaire.

Ci-après appelée : "LA VILLE"

LESQUELLES parties font entre elles les conventions suivantes, à savoir:

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Les Immeubles 1301-50 Inc. cèdent à la

Circonscription foncière
de Québec

Publié le 1994-12-21

No 1570 291

47

et échangé
ceci
et échangé
ceci

Ville, représentée comme susdit et ce acceptant, à titre d'échange, les lots suivants requis pour fins municipales savoir, (ci-après nommés "Immeuble A"):

DESIGNATION ("Immeuble A")

1.1.1 Lot 230 ptie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE du lot DEUX CENT TRENTE (230 ptie) du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord par une partie du lot 230, vers le Sud-est par une partie du lot 230 et le lot 230-72 rue des Basses-Terres, vers l'Ouest, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 230. Le point de jonction des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de ladite parcelle coïncide avec le point de jonction de la limite Sud-Est et Nord-Est d'une partie du lot 2612; mesurant dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (10,83 m) vers le Nord, trente-cinq mètres et deux centièmes (35,02 m) vers le Sud-Est, dix mètres et trente-sept centièmes (10,37 m) vers l'Ouest, deux cent soixante mètres et soixante-seize centièmes (260,76 m) vers le Sud-Ouest et vingt mètres et deux centièmes (20,02 m) vers le Nord Ouest et contenant en superficie cinq mille quatre cent vingt et un mètres carrés et quatre dixièmes.

SUPERFICIE: 5 421,4 m²

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

L'extrémité Sud de la limite Ouest de ladite parcelle est située à sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m) de la limite Nord-Est du lot 230-72 rue des Basses-Terres. Cette dimension est mesurée le long de la limite Nord-Ouest du lot 230-72.

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3732, copie dudit plan demeure annexée à l'original des présentes comme Annexe 3, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

1.2 EN ÉCHANGE: la VILLE cède à Les Immeubles 1301-50 INC.; à ce présent et acceptant, à titre d'échange, les

ly

lots suivants savoir (ci-après nommés "Immeuble B"):

DÉSIGNATION ("Immeuble B")

1.2.1 Lot 231-373 ptie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie) du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; mesurant deux cent soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Nord-Est, un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75 m) vers le Sud-Est, successivement cent quarante-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (149,49 m) et cent vingt-neuf mètres et quatre-vingt-treize centièmes (129,93 m) vers le Sud-Ouest et un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) vers le Nord-Ouest et contenant en superficie cinq cent trente-trois mètres carrés.

SUPERFICIE : 533,0 m²

1.2.2 Partie du lot 231-B

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 232, vers le Sud-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373, vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; mesurant successivement cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (128,97 m) et cent cinquante mètres et soixante-dix-sept centièmes (150,77 m) vers le Nord-Est, dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) vers le Sud-Est, deux cent soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Sud-Ouest et dix-huit mètres et dix-huit centièmes (18,18 m) vers le Nord-Ouest et contenant en superficie cinq mille cinquante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : 5 058,6 m²

Les parcelles de terrains décrites aux

paragrapes 1.2.1 et 1.2.2 sont démontrées et indiquées sur un plan préparé par Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre, en date du onze (11) août mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), sa minute 4223, copie dudit plan demeure annexée à l'original des présentes comme Annexe 4 après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné.

1.2.3 Lot 231-B ptie "PARCELLE 1"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud par une partie du lot 231-B Rue des Basses-Terres et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- Partant du point "A" situé au coin Nord-Est du lot 230-72 (rue des Basses-Terres), suivant vers le Nord-Est l'emprise Nord-Ouest de ladite rue dans une direction de $60^{\circ}39'15''$, une distance de soixante-huit mètres et quarante-huit centièmes (68,48 m) jusqu'au point "B", étant un début de courbe, de ce point "B" vers l'Est, suivant une corde dans une direction de $72^{\circ}05'45''$ une distance de cinquante-deux mètres et soixante-neuf centièmes (52,69 m) jusqu'au point de départ "C" de ladite parcelle, située sur l'emprise Nord de la rue des Basses-Terres, de ce point vers le Nord-Est dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de vingt-neuf mètres et soixante-trois centièmes (29,63 m) jusqu'au point "D"; de ce point, vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}54'30''$, une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "E"; de ce point vers l'ouest sur une distance de trente-cinq mètres et quarante-huit centièmes (35,48 m) le long d'une courbe de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79) de rayon jusqu'au point de départ "C" et contenant en superficie deux cent trente et un mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 231,2 m²

1.2.4 Lot 231-B ptie "PARCELLE 2"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-

4

B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 232, vers le Sud-Est et le Sud par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- partant du point "D" vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F", de ce point vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point "G", de ce point vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}51'10''$, une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu'au point "H", de ce point vers le Sud-Ouest dans une direction de $215^{\circ}14'50''$, une distance de quinze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 m) jusqu'au point "I", de ce point vers l'Ouest dans une direction de $248^{\circ}52'30''$, une distance de trois mètres et soixante-huit centièmes (3,68 m) jusqu'au point "J", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de $327^{\circ}54'30''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point de départ "F". Contenant en superficie trois cent cinquante mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 350,2 m²

1.2.5 Lot 231-373 ptie "PARCELLE 3"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE du lot DEUX CENT TRENTÉ ET UN (231-373 ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud par une partie du lot 231-373 et une partie du lot 231-373 (rue des Basses-Terres), vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-B et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante:

- Partant du point "F" vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}54'30''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point "J", de ce point vers l'Ouest dans une direction de $248^{\circ}52'30''$, une

distance de huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (8,81 m) jusqu'au point "K", de ce point vers l'Ouest suivant un arc de quatre mètres et soixante-treize centièmes (4,73 m) le long d'une courbe de rayon de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79 m) jusqu'au point "E", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de 327°54'30", une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "D", de ce point vers le Nord-Est dans une direction de 61°33'50", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F" et contenant en superficie deux cent quarante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : . 248,6 m²

Les parcelles décrites aux paragraphes 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5 sont démontrées et indiquées sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3731, copie dudit plan demeure annexée à l'original des présentes comme annexe 5, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire.

Les parcelles de terrains décrites aux paragraphes 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5 sont affectées d'une servitude en faveur du bureau d'assainissement des eaux du Québec Métropolitain suivant publication numéro 691 840.

2.

TITRES

2.1 LES IMMEUBLES 1301-50 INC. déclarent être propriétaire de l'"Immeuble A" pour l'avoir acquis en plus grande étendue de "Le Groupe Ro-Na Dismat Inc." aux termes d'un acte de vente reçu devant Me François Côté, notaire, le neuf (9) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990), sa minute 4211 et dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le onze (11) octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) sous le numéro 1 390 986.

2.2 LA VILLE déclare être propriétaire des parcelles de l'"Immeuble B" pour les avoir acquises aux termes des actes suivants :

Les parcelles décrites aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 furent acquises en plus grande étendue aux termes des actes suivants :

- avis d'expropriation par Ville de Québec contre Geomar Properties Limited daté du trente (30) juillet mil neuf cent soixante-quinze (1975) et dont copie fut publiée à Québec, le dix-neuf (19) août mil neuf cent soixante-quinze (1975) sous le numéro 815 714 et republiée le vingt-trois (23) septembre mil neuf cent soixante-quinze (1975) sous le numéro 818 995.

- jugement sur requête pour prise de possession immédiate dont copie fut publiée sous le numéro 826 929.

- jugement de la Cour supérieure homologuant la décision du tribunal de l'expropriation rendu le vingt-deux (22) décembre mil neuf cent soixante-seize (1976) dont copie fut publiée le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept (1977) sous le numéro 898 606.

- Les parcelles décrites aux paragraphes 1.2.3, 1.2.4 et 1.2.5 furent acquises en plus grande étendu de Christianor Limitée aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Richard Trudel, notaire, le vingt-quatre (24) octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979), minute 1499 et dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le six (6) août mil neuf cent quatre-vingt-un (1981) sous le numéro 1 022 766.

3. GARANTIE

Le présent échange est fait pour chacune des parties avec garantie de franc et quitte.

4. DOSSIER DE TITRES

Chacune des parties ne s'engage à fournir à l'autre que les titres en sa possession.

5. DELIVRANCE

5.1 Les Immeubles 1301-50 Inc. seront propriétaires de l'"Immeuble B" à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

5.2 La Ville sera propriétaire de l'"Immeuble A" à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

6. DÉCLARATIONS DES PARTIES

6.1 Les Immeubles 1301-50 Inc. font les déclarations suivantes et s'en porte garante:

6.1.1 L'"Immeuble A" est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

6.1.2 Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées.

6.1.3 Tous les droits de mutation relatifs à l'"Immeuble A" ont été acquittés.

6.1.4 L'"Immeuble A" n'est pas situé dans une zone agricole.

6.1.5 Aucun contaminant pouvant constituer une menace sérieuse pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour l'intégrité des biens ne se trouve dans "l'immeuble A".

6.1.6 L'"Immeuble A" ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.

6.1.7 L'"Immeuble A" n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier, dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

6.1.8 L'"Immeuble A" n'est pas assujetti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.

6.1.9 L'"Immeuble A" ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

6.1.10 La corporation *Les Immeubles 1301-50 Inc.* est une corporation résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et elle n'a pas l'intention de modifier cette résidence. Elle est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui la gouverne et elle a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre, d'échanger "l'immeuble A" sans autres formalités que celles déjà observées.

6.2 LA VILLE fait les déclarations suivantes et s'en porte garante:

6.2.1 L'"Immeuble B" est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

6.2.2 Elle peut procéder à cet acte d'échange suivant les dispositions des articles 384 et 4 de sa charte.

6.2.3 L'"Immeuble B" n'est pas situé dans une zone agricole.

6.2.4 Aucun contaminant pouvant constituer une menace sérieuse pour la sécurité ou la santé des personnes ou pour l'intégrité des biens ne se trouve dans l'"Immeuble B".

6.2.5 L'"Immeuble B" ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.

6.2.6 L'"Immeuble B" n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier, dont il se trouverait détaché par suite

W

d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

6.2.7 L'"Immeuble B" n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.

6.2.8 L'"Immeuble B" ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

7. OBLIGATIONS

7.1 Chacun des échangistes s'obligent à payer pour l'avenir toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, à compter de la signature du présent contrat, garantie quitte d'arrérages.

7.2 La Ville assume seule les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

8. REPARTITIONS

Les parties déclarent que les répartitions d'usage se feront en date des présentes. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

9. CONSIDÉRATION

Le présent échange est fait sans soulte ni retour.

10. RENONCIATION AU DROIT DE RÉPÉTITION

Chacun des coéchangistes renonce au droit de répéter l'"Immeuble" donné en échange au cas où il serait évincé de l'"Immeuble" reçu.

11. DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Aux fins de l'application de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les parties déclarent ce qui suit:

11.1 La Ville de Québec est un organisme du secteur public et un fournisseur inscrit et ses numéros d'inscription sont les suivants: T.P.S.: R-103020889, T.V.Q.: 1006028761-T.V.0001 et que ces inscriptions n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

11.2 Les Immeubles 1301-50 Inc. sont un fournisseur inscrit et ses numéros d'inscription sont les suivants: T.P.S. 103214953, T.V.Q. 1001221147 et que ces inscriptions

n'ont pas été annulées ni ne sont en voie de l'être.

11.3 L'"Immeuble A" cédé par Les Immeubles 1301-50 Inc. à la Ville est une fourniture taxable.

La valeur de la contrepartie de l'"Immeuble A" aux fins de la loi sur la taxe d'accise est de CENT TROIS MILLE DOLLARS (103 000,00 \$) et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de CENT DIX MILLE DEUX CENT DIX DOLLARS (110 210,00 \$).

La T.P.S. due par la Ville de Québec s'élève à la somme de SEPT MILLE DEUX CENT DIX DOLLARS (7 210,00 \$) et la T.V.Q. représente une somme de SEPT MILLE CENT SOIXANTE-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-CINQ CENTS (7 163,65 \$).

La Ville s'engage envers Les Immeubles 1301-50 Inc. à compléter les déclarations visant l'acquisition d'immeuble et à verser à Revenu Canada et Ministre des finances toute taxe exigible en rapport avec la présente acquisition et ce, à la complète exonération de Les Immeubles 1301-50 Inc.

11.4 L'"Immeuble B" cédé par la Ville qui est un organisme public québécois en faveur de Les Immeubles 1301-50 Inc. qui est une corporation. De plus, la Ville déclare que l'"Immeuble B" n'a pas fait l'objet d'un choix prévu à l'article 211 de la Loi.

En conséquence, la présente cession de l'immeuble "B" est une fourniture exonérée selon les dispositions de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise et de l'article 168 de la Loi sur la taxe de vente.

11. CONDITION SPECIALE

11.1 Les Immeubles 1301-50 Inc., propriétaire des terrains lisérés de rouge au croquis dont copie demeure annexée aux présentes comme Annexe 6, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire, s'engagent tant pour eux-mêmes que pour les acquéreurs subséquents pour lesquels Les Immeubles 1301-50 Inc. se portent fort en vertu des présentes dans le cas où une rue publique serait ouverte, à leur demande, sur la partie du lot 230 cédée à la Ville par le présent échange, à en assumer le coût d'ouverture selon le tarif ou les modalités en vigueur au moment de sa réalisation. Toutefois, cette contribution serait réduite à cinquante pour cent (50%) sur la portion de

47

rue s'étendant de la rue des Basses-Terres à la limite nord du terrain subdivisé sur lequel Westburne projette de s'implanter, soit une longueur approximative de quatre-vingt-dix-sept mètres et trente-six centièmes ((97,36 m), et identifié par les points A et B audit plan.

12. DÉCLARATION RELATIVE A LA LOI CONCERNANT
LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS
(Chapitre L.R.Q. D-17)

Les parties déclarent ne pas être des corporations qui ne résident pas au Canada au sens de la loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

13. MENTIONS OBLIGATOIRES EN VUE DE L'INSCRIPTION
AU BUREAU DE LA PUBLICITE DES DROITS

Date et lieu:

Le dix-neuf (19) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) à Québec, province de Québec.

Identification du document résumé:

Un acte d'échange reçu devant Me Richard Trudel, notaire à Québec sous le numéro 2687 de ses minutes.

Désignation des parties:

Partie de première part - cédant/cessionnaire:

LES IMMEUBLES 1301-50 INC., compagnie constituée sous la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., C-38) en date du dix-sept (17) mars mil neuf cent quatre-vingt (1980) ayant son siège au 1145, Boulevard Lebourgneuf, suite 150, Québec, (Québec) G2K 2K8, ici représentée et agissant par Alain Côté, directeur général de ladite compagnie, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de ladite compagnie à une assemblée tenue le quinze (15) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

Partie de seconde part : cessionnaire-cédant

LA VILLE DE QUÉBEC, municipalité constituée par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses amendements, ayant son siège au 2, rue des Jardins en la ville de Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par Monsieur le Maire JEAN-PAUL L'ALLIER, président du comité exécutif, et par Me ANTOINE CARRIER, greffier de la Ville, dûment

49

autorisés en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son Conseil municipal tenue à Québec, le sept (7) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) (CM-94-735).

Désignation du bien:

"Immeuble A"

Immeuble cédé par les Immeubles 1301-50 Inc. à la Ville de Québec.

DESIGNATION ("Immeuble A")

Lot 230 partie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE du lot DEUX CENT TRENTE (230 partie) du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord par une partie du lot 230, vers le Sud-est par une partie du lot 230 et le lot 230-72 rue des Basses-Terres, vers l'Ouest, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 230. Le point de jonction des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de ladite parcelle coïncide avec le point de jonction de la limite Sud-Est et Nord-Est d'une partie du lot 2612; mesurant dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (10,83 m) vers le Nord, trente-cinq mètres et deux centièmes (35,02 m) vers le Sud-Est, dix mètres et trente-sept centièmes (10,37 m) vers l'Ouest, deux cent soixante mètres et soixante-seize centièmes (260,76 m) vers le Sud-Ouest et vingt mètres et deux centièmes (20,02 m) vers le Nord Ouest et contenant en superficie cinq mille quatre cent vingt et un mètres carrés et quatre dixièmes.

SUPERFICIE: 5 421,4 m²

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

L'extrémité Sud de la limite Ouest de ladite parcelle est située à sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m) de la limite Nord-Est du lot 230-72 rue des Basses-Terres. Cette dimension est mesurée le long de la limite Nord-Ouest du lot 230-72.

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3732

Les immeubles cédés par la Ville à les
Immeubles 1301-50 Inc. :

DÉSIGNATION ("Immeuble B")

Lot 231-373 ptie

Une parcelle de terrain connue et désignée
comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-
TREIZE du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie) du
cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription
foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est
par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Est par une partie du
lot 231-373, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie
du lot 231-373; mesurant deux cent soixante-dix-neuf mètres et
quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Nord-Est, un
mètre et soixante-quinze centièmes (1,75 m) vers le Sud-Est,
successivement cent quarante-neuf mètres et quarante-neuf
centièmes (149,49 m) et cent vingt-neuf mètres et quatre-
vingt-treize centièmes (129,93 m) vers le Sud-Ouest et un
mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) vers le Nord-
Ouest et contenant en superficie cinq cent trente-trois mètres
carrés.

SUPERFICIE : 533,0 m²

Partie du lot 231-B

Une parcelle de terrain connue comme étant une
PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-
B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la
circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est
par une partie du lot 232, vers le Sud-Est par une partie du
lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373,
vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; mesurant
successivement cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept
centièmes (128,97 m) et cent cinquante mètres et soixante-dix-
sept centièmes (150,77 m) vers le Nord-Est, dix-huit mètres et
vingt-neuf centièmes (18,29 m) vers le Sud-Est, deux cent
soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes
(279,44 m) vers le Sud-Ouest et dix-huit mètres et dix-huit
centièmes (18,18 m) vers le Nord-Ouest et contenant en
superficie cinq mille cinquante-huit mètres carrés et six
dixièmes.

SUPERFICIE : 5 058,6 m²

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre, en date du onze (11) août mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988), sa minute 4223.

Lot 231-B ptie "PARCELLE 1"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTÉ ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud par une partie du lot 231-B Rue des Basses-Terres et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- Partant du point "A" situé au coin Nord-Est du lot 230-72 (rue des Basses-Terres), suivant vers le Nord-Est l'emprise Nord-Ouest de ladite rue dans une direction de $60^{\circ}39'15''$, une distance de soixante-huit mètres et quarante-huit centièmes (68,48 m) jusqu'au point "B", étant un début de courbe, de ce point "B" vers l'Est, suivant une corde dans une direction de $72^{\circ}05'45''$ une distance de cinquante-deux mètres et soixante-neuf centièmes (52,69 m) jusqu'au point de départ "C" de ladite parcelle, située sur l'emprise Nord de la rue des Basses-Terres, de ce point vers le Nord-Est dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de vingt-neuf mètres et soixante-trois centièmes (29,63 m) jusqu'au point "D"; de ce point, vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}54'30''$, une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "E"; de ce point vers l'ouest sur une distance de trente-cinq mètres et quarante-huit centièmes (35,48 m) le long d'une courbe de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79) de rayon jusqu'au point de départ "C" et contenant en superficie deux cent trente et un mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 231,2 m²

Lot 231-B ptie "PARCELLE 2"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTÉ ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est

uy

par une partie du lot 232, vers le Sud-Est et le Sud par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- partant du point "D" vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F", de ce point vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point "G", de ce point vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}51'10''$, une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu'au point "H", de ce point vers le Sud-Ouest dans une direction de $215^{\circ}14'50''$, une distance de quinze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 m) jusqu'au point "I", de ce point vers l'Ouest dans une direction de $248^{\circ}52'30''$, une distance de trois mètres et soixante-huit centièmes (3,68 m) jusqu'au point "J", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de $327^{\circ}54'30''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point de départ "F". Contenant en superficie trois cent cinquante mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 350,2 m²

Lot 231-373 ptie "PARCELLE 3"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud par une partie du lot 231-373 et une partie du lot 231-373 (rue des Basses-Terres), vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-B et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante:

- Partant du point "F" vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}54'30''$, une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point "J", de ce point vers l'Ouest dans une direction de $248^{\circ}52'30''$, une distance de huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (8,81 m) jusqu'au point "K", de ce point vers l'Ouest suivant un arc de quatre mètres et soixante-treize centièmes (4,73 m) le long

d'une courbe de rayon de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79 m) jusqu'au point "E", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de 327°54'30", une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "D", de ce point vers le Nord-Est dans une direction de 61°33'50", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F" et contenant en superficie deux cent quarante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : 248,6 m²

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3731.

Mode d'acquisition :

Ventes, avis et jugements publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous les numéros 1 390 986, 815 714, 818 995, 826 929, 898 606, 1 022 766.

Qualification du droit :

Échange du droit de propriété des immeubles ci-dessus désignés.

Condition spéciale

Les Immeubles 1301-50 Inc., propriétaire des terrains lisérés de rouge au croquis dont copie demeure annexée aux présentes comme Annexe 6, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire, s'engagent tant pour eux-mêmes que pour les acquéreurs subséquents pour lesquels Les Immeubles 1301-50 Inc. se portent fort en vertu des présentes dans le cas où une rue publique serait ouverte, à leur demande, sur la partie du lot 230 cédée à la Ville par le présent échange, à en assumer le coût d'ouverture selon le tarif ou les modalités en vigueur au moment de sa réalisation. Toutefois, cette contribution serait réduite à cinquante pour cent (50%) sur la portion de rue s'étendant de la rue des Basses-Terres à la limite nord du terrain subdivisé sur lequel Westburne projette de s'implanter, soit une longueur approximative de quatre-vingt-dix-sept mètres et trente-six centièmes ((97,36 m), et identifié par les points A et B audit plan.

Prix, contrepartie et modalité de paiement:

WJ

Echange sans soule ni retour.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9,
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES**

1. Les nom et adresse du cédant-cessionnaire:
LES IMMEUBLES 1301-50 INC.
1145, Boulevard Lebourgneuf, suite 150
Québec, Québec
G2K 2K8
2. Les nom et adresse du cessionnaire-cédant sont:
VILLE DE QUÉBEC
2, rue des Jardins, # 450
Québec, Qc
G1R 4S9
3. Les immeubles faisant l'objet du présent transfert sont situés sur le territoire de la municipalité de la Ville de Québec.
4. Selon les parties, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'"immeuble A" cédé par Les Immeubles 1301-50 Inc. à la Ville est établi à la somme de **CENT TROIS MILLE DOLLARS (103 000,00 \$)**.
 - 4.1 Selon les parties, le montant de la contrepartie de l'"immeuble B" cédé par la Ville à Les Immeubles 1301-50 Inc. est établi à la somme de **CENT TROIS MILLE DOLLARS (103 000,00 \$)**.
5. Selon les parties, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **CENT TREIZE MILLE TROIS CENT DOLLARS (113 300,00 \$)** en ce qui concerne l'"immeuble A" et de **CENT TREIZE MILLE TROIS CENT DOLLARS (113 300,00 \$)** en ce qui concerne l'"immeuble B".
6. Le montant du droit de mutation représentant le pourcentage prévu par la loi de la valeur de la contrepartie qui concerne l'"immeuble B" s'élève à la somme de **HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS (883,00 \$)** et l'"immeuble A" est de **HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS (883,00 \$)**.
7. La Ville est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi et bénéficie en conséquence de l'exonération du paiement du droit de mutation en application de l'article 17 a) de la Loi.
14. **DÉCLARATION RELATIVE AUX BIENS MEUBLES EN VERTU DE L'ARTICLE 9, DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES**

Les Immeubles 1301-50 Inc. et la Ville font les déclarations suivantes conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, en rapport à l'échange de terrains situés en la Ville de Québec.

1. Les noms et adresse du cédant-cessionnaire sont les suivants:

LES IMMEUBLES 1301-50 INC.
1145, Boulevard Lebourgneuf, # 150
Québec, Québec
G2K 2K8

2. Les noms et adresse du cessionnaire-cédant sont les suivants:

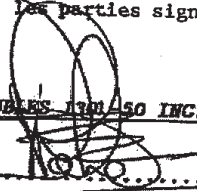
VILLE DE QUÉBEC
2, rue des Jardins, suite 450
Québec, Qc
G1R 4S9

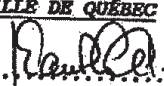
3. Les immeubles échangés sont situés sur le territoire de la municipalité de la Ville de Québec

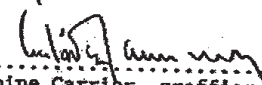
4. Ledit échange de terrains ne concerne pas des meubles tels que définis à l'article 1.0.1 de la Loi précitée.

DONT ACTE A QUÉBEC, sous le numéro DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (2687) des minutes du notaire soussigné.


LECTURE FAITE, Les parties signent en présence du notaire soussigné.

LES IMMEUBLES 1301-50 INC.

par

LA VILLE DE QUÉBEC

.....
Jean-Paul L'Allier, maire


.....
Antoine Carrier, greffier

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Québec
Copié par 
Not. / Notaire
Service du contentieux
cte: 19 déc 1994

Je, soussigné, Me Richard Trudel, atteste que:

- a) J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties au présent acte;
- b) Le présent document traduit la volonté exprimée par les parties;
- c) Les titres des derniers titulaires du droit visé sont déjà valablement publiés.

ATTESTE A QUÉBEC

Le : 19 décembre 1994
Nom : Richard Trudel
Qualité : Notaire
Adresse : 450-2, rue des Jardins
professionnelle : Québec, (Québec)
G1R 4S9



RICHARD TRUDEL, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute des
présentes déposée en mon étude.



RICHARD TRUDEL, Notaire

EXTRAIT du PROCES-VERBAL d'une assemblée du conseil d'administration de "LES IMMEUBLES 1301-50 INC.", tenue à Versailles, France, le quinze ~~-----~~ ^(S) décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) à laquelle il y a quorum.

ATTENDU QUE la corporation les "LES IMMEUBLES 1301-50 INC." a conclu une entente avec la Ville de Québec relativement à l'échange de terrains situés dans le quartier Lebourgneuf pour permettre le développement de certains terrains dans le secteur de la rue des Basses-Terres. SUR MOTION DUMENT APPUYEE, IL EST UNANIMEMENT RESOLU :

1. QUE la corporation "LES IMMEUBLES 1301-50 INC." CEDE à TITRE D'ECHANGE, à la VILLE DE QUEBEC, avec garantie franc et quitte, la parcelle de terrain suivante (ci-après nommée "Immeuble A")

DÉSIGNATION "Immeuble A"

Lot 230 ptie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE du lot DEUX CENT TRENTE (230 ptie) du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord par une partie du lot 230, vers le Sud-est par une partie du lot 230 et le lot 230-72 rue des Basses-Terres, vers l'Ouest, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 230. Le point de jonction des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de ladite parcelle coïncide avec le point de jonction de la limite Sud-Est et Nord-Est d'une partie du lot 2612; mesurant dix mètres et quatre-vingt-trois centièmes (10,83 m) vers le Nord, trente-cinq mètres et deux centièmes (35,02 m) vers le Sud-Est, dix mètres et trente-sept centièmes (10,37 m) vers l'Ouest, deux cent soixante mètres et soixante-seize centièmes (260,76 m) vers le Sud-Ouest et vingt mètres et deux centièmes (20,02 m) vers le Nord Ouest et contenant en superficie cinq mille quatre cent vingt et un mètres carrés et quatre dixièmes.

SUPERFICIE: 5 421,4 m²

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

L'extrémité Sud de la limite Ouest de ladite parcelle est située à sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m) de la limite Nord-Est du lot 230-72 rue des Basses-Terres. Cette dimension est mesurée le long de la limite Nord-Ouest du lot 230-72.

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3732.

2. **EN ECHANGE**, la Ville de Québec cède à "LES

IMMEUBLES 1301-50 INC. "avec garantie de franc et quitte, à titre d'échange, les parcelles de terrain suivantes (ci-après nommées "Immeuble B")

2.1 DESIGNATION "Immeuble B"

2.1.1 Lot 231-373 ptie

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie) du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B; vers le Sud-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; mesurant deux cent soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Nord-Est, un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75 m) vers le Sud-Est, successivement cent quarante-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (149,49 m) et cent vingt-neuf mètres et quatre-vingt-treize centièmes (129,93 m) vers le Sud-Ouest et un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) vers le Nord-Ouest et contenant en superficie cinq cent trente-trois mètres carrés.

SUPERFICIE : 533,0 m²

2.1.2 Partie du lot 231-B

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 232, vers le Sud-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373, vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; mesurant successivement cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (128,97 m) et cent cinquante mètres et soixante-dix-sept centièmes (150,77 m) vers le Nord-Est, dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) vers le Sud-Est, deux cent soixante-dix-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (279,44 m) vers le Sud-Ouest et dix-huit mètres et dix-huit centièmes (18,18 m) vers le Nord-Ouest et contenant en superficie cinq mille cinquante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : 5 058,6 m²

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre, en date du onze (11) août neuf cent quatre-vingt-huit (1988), sa minute 4223.

2.2.1 Lot 231-B ptie "PARCELLE 1"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE

de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-373, vers le Sud par une partie du lot 231-B Rue des Basses-Terres et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- Partant du point "A" situé au coin Nord-Est du lot 230-72 (rue des Basses-Terres), suivant vers le Nord-Est l'emprise Nord-Ouest de ladite rue dans une direction de $60^{\circ}39'15''$, une distance de soixante-huit mètres et quarante-huit centièmes (68,48 m) jusqu'au point "B", étant un début de courbe, de ce point "B" vers l'Est, suivant une corde dans une direction de $72^{\circ}05'45''$ une distance de cinquante-deux mètres et soixante-neuf centièmes (52,69 m) jusqu'au point de départ "C" de ladite parcelle, située sur l'emprise Nord de la rue des Basses-Terres, de ce point vers le Nord-Est dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de vingt-neuf mètres et soixante-trois centièmes (29,63 m) jusqu'au point "D"; de ce point, vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}54'30''$, une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "E"; de ce point vers l'ouest sur une distance de trente-cinq mètres et quarante-huit centièmes (35,48 m) le long d'une courbe de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79) de rayon jusqu'au point de départ "C" et contenant en superficie deux cent trente et un mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 231,2 m²

2.2.2 Lot 231-B ptie "PARCELLE 2"

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION B du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-B ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 232, vers le Sud-Est et le Sud par une partie du lot 231-B, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-373 et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-B; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante :

- partant du point "D" vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F", de ce point vers le Nord-Est, dans une direction de $61^{\circ}33'50''$, une distance de dix-huit mètres et vingt-neuf centièmes (18,29 m) jusqu'au point "G", de ce point vers le Sud-Est dans une direction de $147^{\circ}51'10''$, une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu'au point "H", de ce point vers le

Sud-Ouest dans une direction de 215°14'50", une distance de quinze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (15,88 m) jusqu'au point "I", de ce point vers l'Ouest dans une direction de 248°52'30", une distance de trois mètres et soixante-huit centièmes (3,68 m) jusqu'au point "J", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de 327°54'30", une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point de départ "F". Contenant en superficie trois cent cinquante mètres carrés et deux dixièmes.

SUPERFICIE : 350,2 m²

2.2.3 **Lot 231-373 ptie "PARCELLE 3"**

Une parcelle de terrain connue comme étant une PARTIE de la SUBDIVISION TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE du lot DEUX CENT TRENTE ET UN (231-373 ptie), du cadastre de la paroisse de CHARLESBOURG de la circonscription foncière de QUEBEC.

De forme irrégulière et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 231-B, vers le Sud par une partie du lot 231-373 et une partie du lot 231-373 (rue des Basses-Terres), vers le Sud-Ouest par une partie du lot 231-B et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 231-373; étant décrite de façon plus précise de la manière suivante:

- Partant du point "F" vers le Sud-Est dans une direction de 147°54'30", une distance de vingt et un mètres et cinquante-neuf centièmes (21,59 m) jusqu'au point "J", de ce point vers l'Ouest dans une direction de 248°52'30", une distance de huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (8,81 m) jusqu'au point "K", de ce point vers l'Ouest suivant un arc de quatre mètres et soixante-treize centièmes (4,73 m) le long d'une courbe de rayon de cent trente-deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (132,79 m) jusqu'au point "E", de ce point vers le Nord-Ouest dans une direction de 327°54'30", une distance de dix-sept mètres et cinquante-deux centièmes (17,52 m) jusqu'au point "D", de ce point vers le Nord-Est dans une direction de 61°33'50", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point de départ "F" et contenant en superficie deux cent quarante-huit mètres carrés et six dixièmes.

SUPERFICIE : 248,6 m²

Le tout tel que démontré et indiqué sur un plan préparé par Roger Savoie, arpenteur-géomètre, en date du vingt-quatre (24) novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), sa minute 3731.

QUE le présent acte d'échange soit fait sans soulte, et que chacun des échangistes renonce au droit de répéter l'immeuble au cas où il serait évincé de l'immeuble reçu en échange.

QUE l'échange soit fait aux charges et conditions suivantes:


- a) La Ville de Québec assumera le coût du contrat et de sa publicité et des copies pour les parties.
- b) Chacune des parties paiera, à compter de la date de la signature du contrat, toutes taxes municipales et scolaires affectant l'immeuble reçu en échange, garantie quitte d'arrérages.
- c) Chacune des parties respectera toutes servitudes pouvant affecter l'immeuble reçu en échange.
- d) Chacune des parties fournira à l'autre que les titres en sa possession.

QUE monsieur Alain Côté, directeur général de la compagnie soit et est autorisé par les présentes, à signer ledit acte d'échange aux conditions ci-dessus énumérées, à y insérer telles clauses et conditions qu'il jugera à propos, et à accepter tous changements jugés opportuns et à signer tous autres documents y relatifs.

CERTIFICAT

Je, soussigné, Jean-Paul Leroy, président et seul administrateur de "LES IMMEUBLES 1301-50 ~~CHATELAIN~~ INC.", certifie que la résolution ci-haut a été adoptée à une assemblée régulièrement convoquée et tenue le 15 décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) et je certifie de plus que ladite résolution est encore en vigueur.

Signé à Versailles, France, ce 15 Décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).


Jean-Paul Leroy,
Président et seul administrateur

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé pour identification et annexé à un acte de ECHANGE
passé le 19 décembre 1994
dévant Me Richard Trudel, notaire.
numéro 2687 **de ses minutes.**



POUR COPIE CONFORME à la minute des présentes demeurée en mon étude.


RICHARD TRUDEL, Notaire



CONSEIL MUNICIPAL

BUREAU DU GREFFIER

VILLE DE QUÉBEC

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance du Conseil Municipal de la Ville de Québec,
tenue le 7 décembre 1994

RÉSOLUTION CM — 94-735

Après considération du 735e rapport du Comité-Exécutif, il est résolu:

Conformément au rapport de la Section des immeubles du Service des finances et de l'administration en date du 25 novembre 1994, d'autoriser monsieur le Maire à signer avec le Greffier de la Ville, devant notaire, l'acte en vertu duquel Les Immeubles 1301-50 inc., 1145 boulevard Lebourgneuf, bureau 150, Québec, cède à la Ville une partie du lot 230 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, d'une superficie de 5 421,4 mètres carrés, tel que démontré au plan et à la description technique préparés par monsieur Roger Savoie, arpenteur-géomètre, le 24 novembre 1994 (sa minute 3732) et dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante; la Ville cédant en contre-échange à Immeubles 1301-50 inc. des parties des lots 231-B et 231-373 du cadastre ci-dessus mentionné, d'une superficie totale de 6 421,6 mètres carrés, tel que démontré aux plan et description technique préparés par monsieur Denis Vaillancourt, arpenteur-géomètre, le 11 août 1988 (sa minute 4223) et par monsieur Roger Savoie, arpenteur-géomètre, le 24 novembre 1994 (sa minute 3731) et dont copies sont également jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante; cet acte d'échange étant assujéti aux termes et conditions substantiellement conformes à ceux mentionnés dans une promesse d'échange dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante; cet acte d'échange étant consenti sans soulte ni retour, chacun des coéchangistes renonçant au droit de répéter l'immeuble donné en échange au cas où il serait évincé de l'immeuble reçu; le montant net de la taxe sur les produits et

CEKILICE COLE COMLONNE 2/...



EXTRAIT du procès-verbal d'une séance du Conseil Municipal de la Ville de Québec,
tenue le 7 décembre 1994

RÉSOLUTION CM -94-735

Après considération du 735e rapport du Comité Exécutif, il est résolu:

.../2

services et la taxe de vente du Québec, s'il y a lieu, devant être
puisés au règlement numéro 3395; monsieur le Maire étant de plus
autorisé à exiger toutes autres conditions et garanties qu'il
jugera à propos.

Certifié:

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
Le Greffier de la Ville,

Assentiment donné le
7 décembre 1994
Le maire de Québec
(S) Jean-Paul L'Allier

Antoine Carrier
GREFFIER DE LA VILLE DE QUÉBEC

(S) Antoine Carrier, avocat

08/12/94 - copie au directeur général
au trésorier
au vérificateur
à l'Étude des notaires
à Les Immeubles 1301-50 inc.

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de ECHANGE
passé le 19 décembre 1994
devant Me Richard Trudel, notaire
numéro 2687 de ses minutes.

LA VILLE DE QUÉBEC

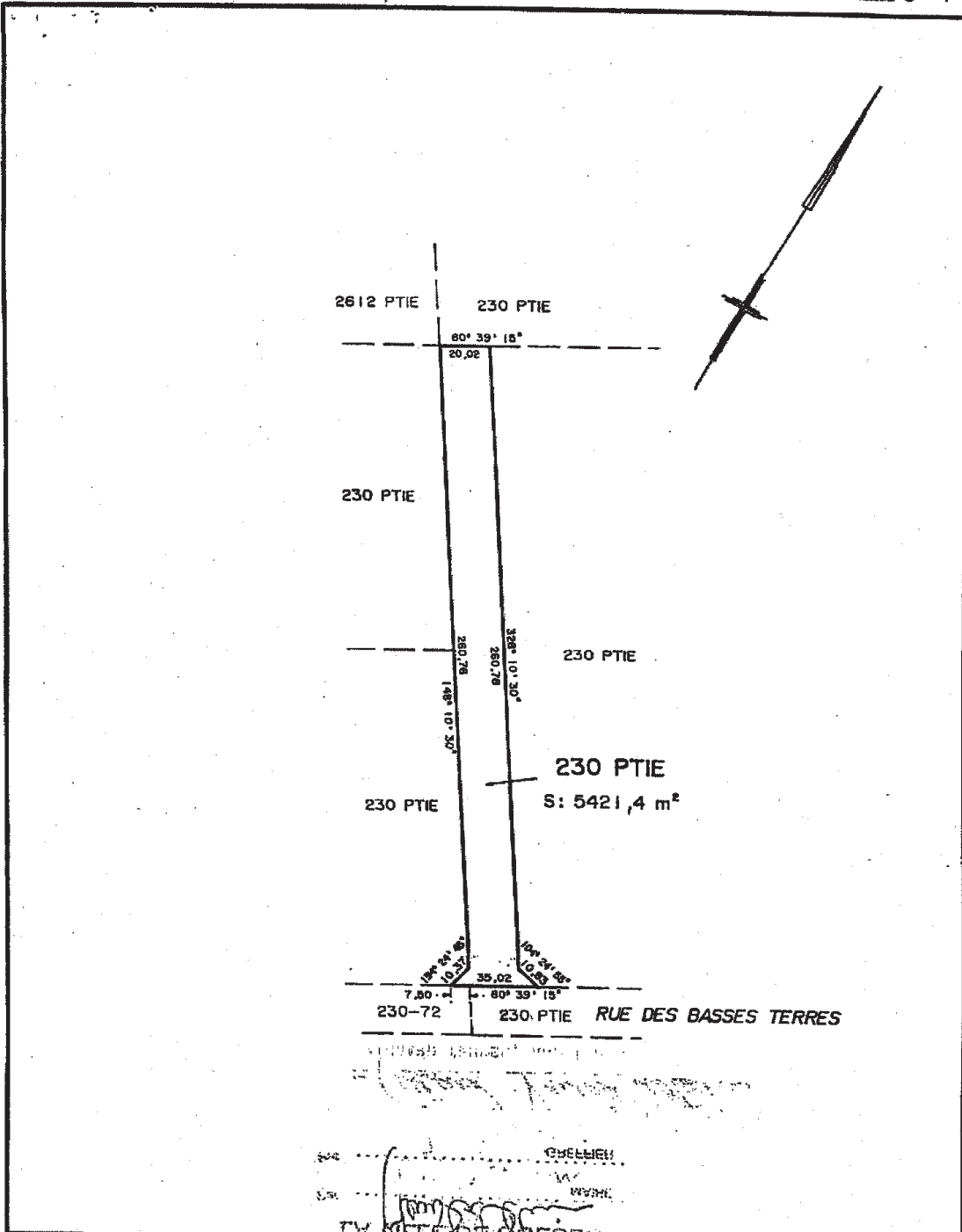
Par: *Jean-Paul L'Allier* MAIRE

Par: *Antoine Carrier* GREFFIER

Richard Trudel Notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute des
procès-verbaux enregistrés en 1994-9405

Richard Trudel Notaire
RICHARD TRUDEL, Notaire



PLAN ANNEXÉ À LA DESCRIPTION TECHNIQUE OBJET: ÉCHANGE DE TERRAIN		VAILLANCOURT ROBITAILLE SAVOIE BÉDARD ET ASSOCIÉS ARCHITECTES	CHARRIÈRE 835-5344 3007-ROULEAU 838-4485 3017-JAN-CHRYSOSTOME 839-3388 3017-CHARLES-DE-SOUS 875-3288
REQUÉRANT: PAUL LAMBERT	SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, LE 24 NOVEMBRE 1994		
LOT (S): 230 PARTIE	CADASTRE: PAROISSE DE CHARLESBOURG		
MUNICIPALITÉ: VILLE DE QUÉBEC	ÉCHELLE: 1:2000 (S) DOSSIER: 02-225 MINUTE: 3732		
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: QUÉBEC	DATE: 05-11-94 PAR: Roger Savoie		

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de ECHANGE

passé le 19 décembre 1994
devant Me Richard Trudel, notaire.
numéro 2687 de ses minutes.

LES IMMEUBLES 201-40-110.

Par: [Signature]
Alain Côté

LA VILLE DE QUÉBEC

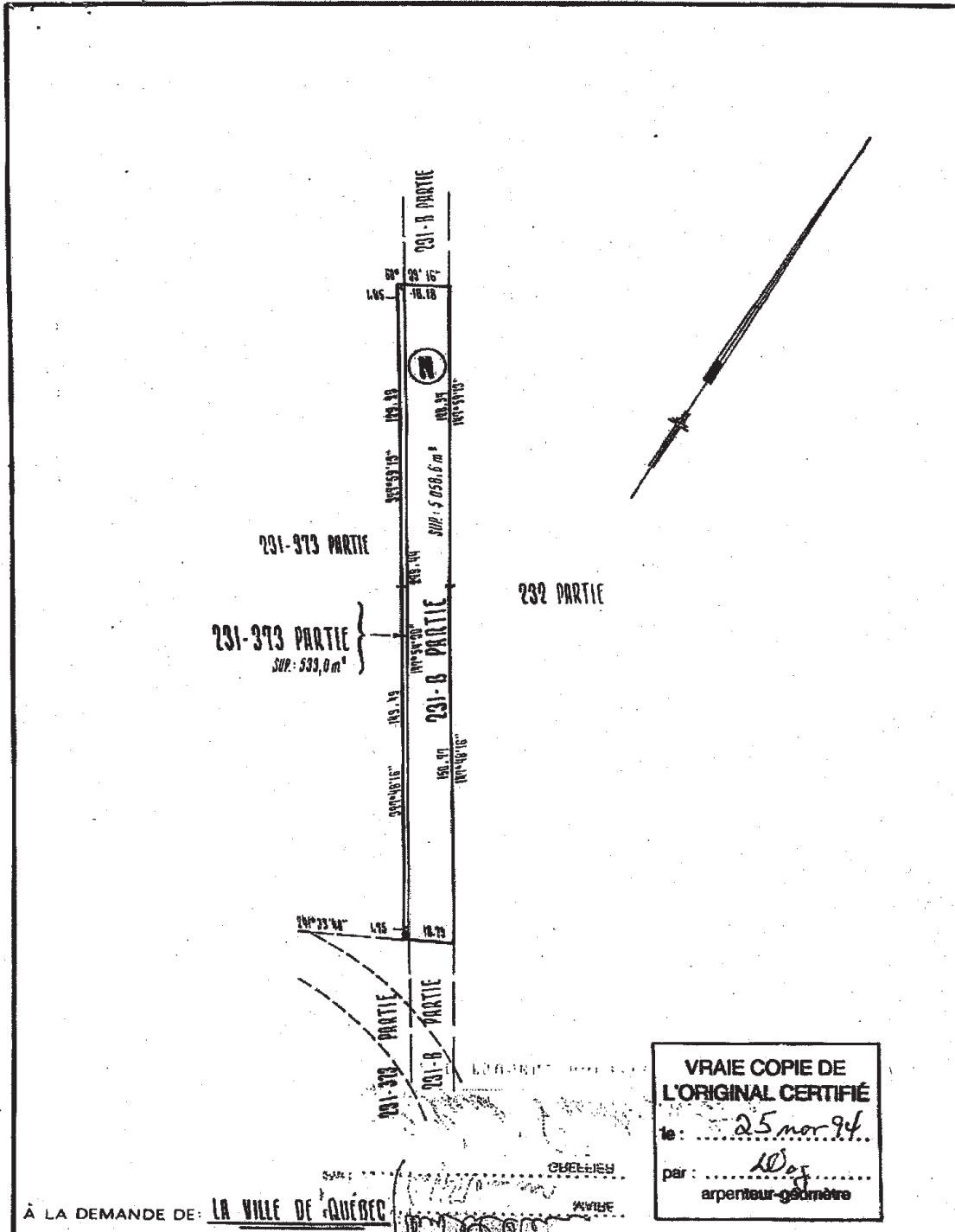
Par: [Signature] MAIRE

Par: [Signature] GREFFIER

[Signature]
RICHARD TRUDEL, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute des
présentes demeures en mon étude.

[Signature]
RICHARD TRUDEL, Notaire



VRAIE COPIE DE
L'ORIGINAL CERTIFIÉ
le: 25 nov 94
par: [Signature]
arpenteur-géomètre

À LA DEMANDE DE: LA VILLE DE QUÉBEC

<p>PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE</p>	<p>UR Tremblay Vaillancourt Robitaille ARPEUTEURS-GÉOMÈTRES 838-4483 628-5844</p>
<p>LOT(S): PARTIE DES LOTS 231-B ET 231-373</p>	<p>CHARLESBOURG, 11 AOÛT 1988</p>
<p>CADASTRE: PAROISSE DE CHARLESBOURG</p>	<p>[Signature]</p>
<p>MUNICIPALITÉ: VILLE DE QUÉBEC</p>	<p>DENIS VAILLANCOURT, D.-G. [Signature]</p>
<p>DIVISION D'ENREGISTREMENT: QUÉBEC</p>	<p>ÉCHELLE: 1:2000 (S) D: 02-226 M: 4223</p>

3.87

translor .002

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de échange
passé le 19 décembre 1994
devant Me Richard Trudel, notaire.
numéro 2687 de ses minutes.

LES IMMEUBLES L'ÉPÉE INC.

Par: Alain Gosselin

LA VILLE DE QUÉBEC

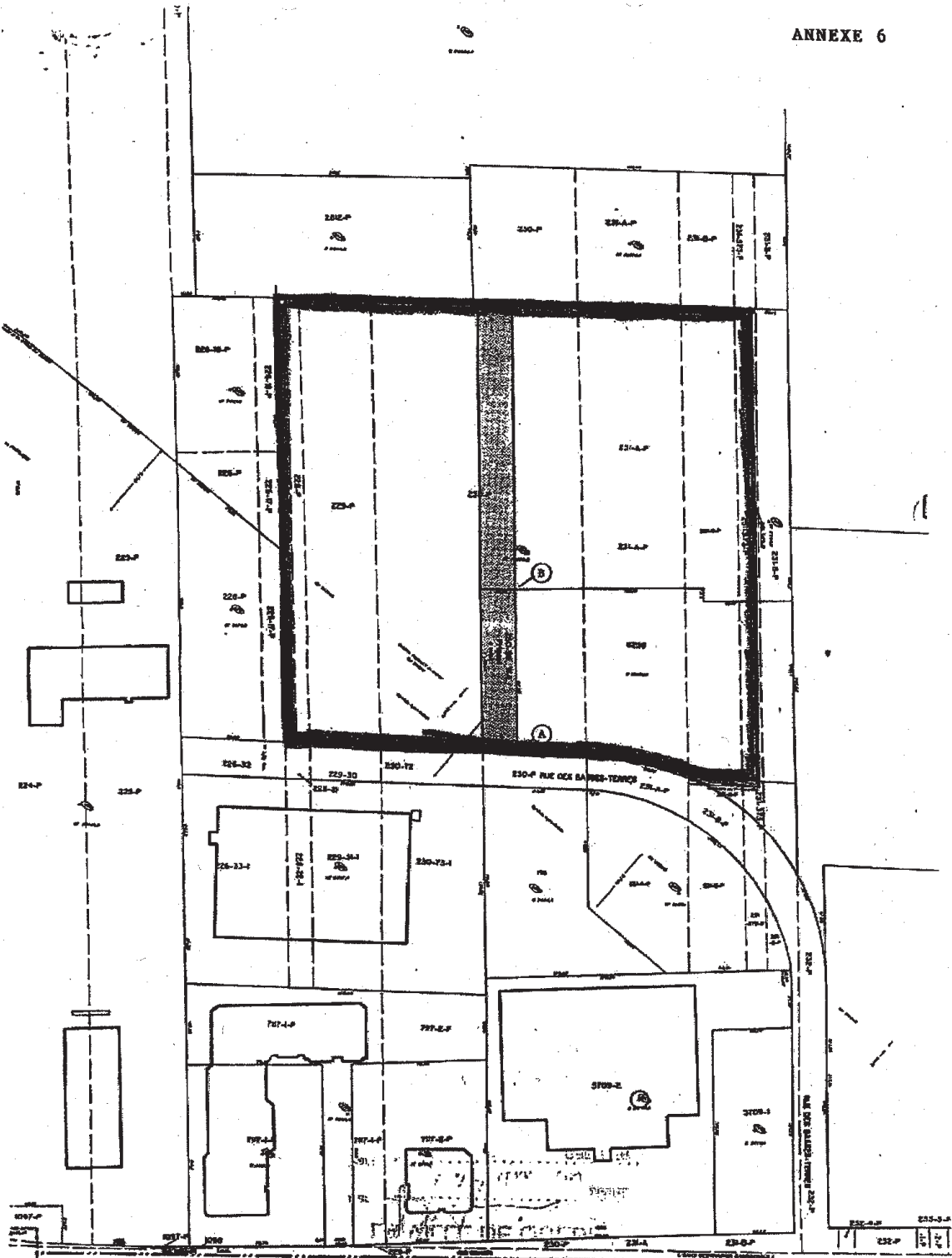
Par: [Signature] MAIRE

Par: [Signature] GREFFIER

[Signature]
RICHARD TRUDEL, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute des
actes déposés en mon étude.

[Signature]
RICHARD TRUDEL, Notaire



PLAN ACCOMPAGNANT LA PROMESSE D'ECHANGE ENTRE LES IMMEUBLES 1301-50 INC ET LA VILLE DE QUEBEC

L'ensemble des renseignements
 fournis par le plan ci-dessus
 est destiné à servir de base
 pour l'établissement d'un
 document officiel.

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de ECHANGE

passé le 19 décembre 1997
devant Me Richard Trudel, notaire.
numéro 2687 de ses minutes.

LES IMMEUBLES 1701-50 INC.

Par: [Signature]
Alain Gôté

LA VILLE DE QUÉBEC

Par: [Signature] MAIRE
Par: [Signature] GREFFIER

[Signature]
RICHARD TRUDEL, notaire

POUR COPIE CONFORME à la minute des
procès-verbaux déposés en mon étude.

[Signature]
RICHARD TRUDEL, Notaire

DESCRIPTION TECHNIQUE

SPECIFICATIONS

LOT (S): 231-B PTIES ET 231-373 PTIE

COUSIN: PAROISSE DE CHARLESBOURG

MUNICIPALITÉ: VILLE DE QUÉBEC

CIRCSCRIPTION FOMIÈRE: QUÉBEC

REQUÉRANT: PAUL LAMBERT

OBJET: ÉCHANGE DE TERRAIN

CHARRON
201-1001
1001-1001
1001-1001
1001-1001
1001-1001

VAILLANCOURT
ROBAILLE
SAVOIE
BEDARD
ET ASSOCIÉS
SPRINTERS-ALIMETRA

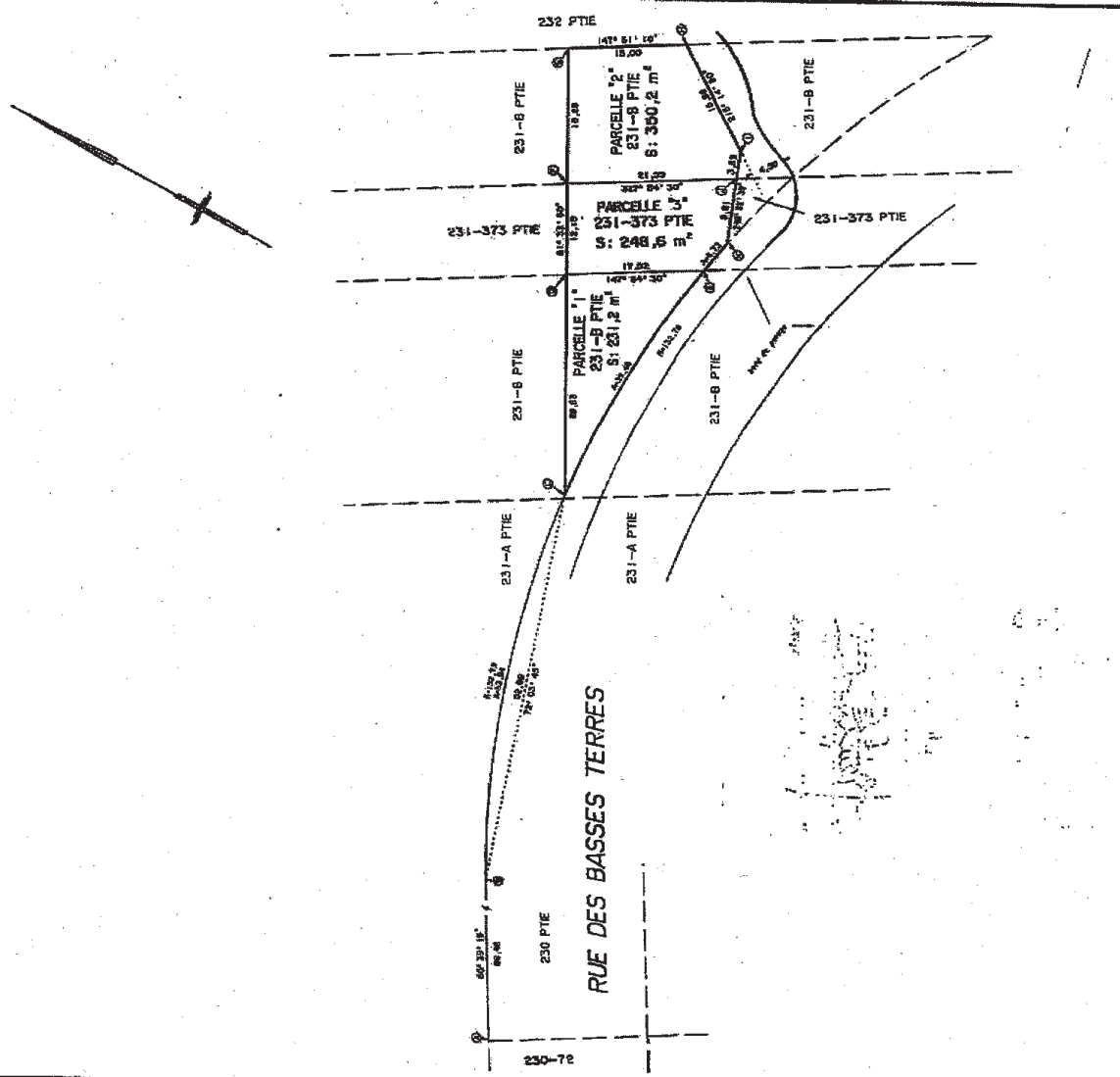


SANT-JEAN-CRISTOSTOME, LE 24 NOVEMBRE 1994

PAR: *Paul Lambert*
PAUL LAMBERT
PROFESSEUR SAVOIE
ARBITRE-GÉOMÈTRE

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

DATE: 25-11-04 PAR: *Paul Lambert*



DOCUMENT RECOPIÉ VÉRIFIABLE, signé
pour identification et annexé à
un acte de

ECRANCE

19 décembre 1994.

passé le
devant de Richard Trudel, notaire,
numéro 2407 de ses minutes.

DES INDUSTRIES 2000 INC.

Notaire

Alain Côté

LA VILLE DE BÉLLEVILLE

Per

Per

Richard Trudel

RICHARD TRUDEL, notaire

Richard Trudel

Trudel & Doucet
Notaires et conseillers juridiques

Hôtel de Ville
2, rue des Jardins
Bureau 450
Québec (Québec) G1R 4S9
Téléphone: (418) 691-6696
Télécopieur: (418) 691-7622

M^e Richard Trudel
Notaire

Minute numéro 2687

Le 19 décembre 1994

ECHANGE

Entre : **LES IMMEUBLES 1301-50 INC.**

Et : **LA VILLE DE QUEBEC**

3^{ème} copie

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin d'apporter plusieurs ajustements.

Plus précisément, il modifie la définition de « réseau d'égout pluvial » afin d'y intégrer certains ouvrages particuliers de contrôle, de rétention, de biorétention, de filtration et d'infiltration des eaux qui se trouvaient à la définition de « réseau écologique intégré de récupération et de gestion des eaux de pluie et de ruissellement ». En conséquence, cette dernière définition est supprimée. Ce règlement prévoit au surplus que le titulaire prend à sa charge tous les coûts de réalisation d'un tel ouvrage, y compris celui des aménagements et des plantations.

La liste des documents à fournir par un requérant qui effectue une demande de permis nécessitant la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement municipal est également modifiée afin d'y ajouter des documents et de préciser le contenu de certains autres.

En outre, le délai pour la signature d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux suivant l'autorisation du conseil de la ville est prolongé de six mois à un an.

En ce qui concerne les obligations de la ville, celles-ci sont modifiées afin de prévoir le versement par la ville d'une somme forfaitaire de 1 000 \$ pour l'installation d'un branchement d'aqueduc et d'égout en front d'un parc existant ou à aménager.

Ce règlement prévoit aussi la possibilité pour la ville d'assumer une participation financière différente à l'égard d'une voie de circulation identifiée en annexe.

D'autre part, il prescrit le dépôt d'une garantie bancaire irrévocable de 10 000 \$ lors de l'acceptation partielle des travaux afin de garantir la réalisation des plans finaux des infrastructures municipales prévues à l'entente.

Finalement, il procède à la correction de coquilles et de certains renvois en raison, notamment, des modifications apportées à d'autres règlements.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.